

COLLEGE Jean RACINE  
2, rue Jean RACINE  
78220 VIROFLAY  
☎ 01.30.24.70.34 – Fax : 01.30.xx.xx.xx  
[ce.0780184b@ac-versailles.fr](mailto:ce.0780184b@ac-versailles.fr)



Semaine n°3 de Jean RACINE

Du lundi 13 septembre au samedi 18 septembre 2021



Académie de Versailles





Racine fut l'un des six premiers académiciens admis aux spectacles de la Cour. Il reçut l'abbé Colbert, Thomas Corneille et Bergeret. Dangeau raconte qu'il prononça un beau discours pour la réception de ces deux derniers, le 2 janvier 1685 ; il dut le répéter à la Cour le 5 mars devant le roi, et le 20 mars devant Mme la Dauphine.

## Préambule

### POUR PROTÉGER LES ÉLÈVES ET LES PERSONNELS ET ASSURER L'ÉDUCATION DE TOUS

Vaccinés ou non, tous les élèves sont accueillis dans les écoles, collèges et lycées. Pour l'année scolaire 2021-2022, un protocole sanitaire est mis en place avec 4 niveaux de protection selon la gravité de circulation du virus afin d'organiser et de mettre en œuvre les mesures les plus justes et les plus graduées possibles à l'échelle locale ou nationale.

**Le protocole sanitaire en vigueur dans les écoles, collèges et lycées à partir du 2 septembre 2021 est de niveau 2** dans tout le territoire.

En raison de la situation sanitaire, la rentrée scolaire est reportée du 2 au 13 septembre en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ainsi que dans la partie de la Guyane en zone rouge.



Lien pour la modalité du protocole sanitaire : <https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continue-pedagogique-et-305467>

## APPLIQUER LES GESTES BARRIÈRES

Une application stricte des gestes barrières doit être maintenue : port du masque obligatoire à l'intérieur pour tous les personnels et les élèves dès l'école élémentaire, pas de port du masque à l'extérieur (sauf lorsqu'une décision préfectorale impose localement le port du masque dans l'espace public) ; lavage des mains ; limitation du brassage par niveau ; distanciation physique ; aération des locaux ; désinfection régulière.



Continuer à veiller au respect des gestes barrières, c'est assurer la protection de tous, des élèves et des personnels.

Le port du masque est toujours obligatoire à l'intérieur. Aussi, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports met à disposition de ses agents en contact direct avec les élèves des masques dits "grand public", à raison de deux masques pour chaque jour de présence dans les écoles ou établissements. Des masques sont aussi disponibles pour les élèves qui n'en disposent

pas.

## STOPPER LES CHAÎNES DE CONTAMINATION

Par mesure de protection, les élèves contact à risque (est contact à risque toute personne qui a eu un contact direct et face-à-face à moins de 2 mètres de la personne positive, sans mesure de protection efficace, selon la définition du Haut Conseil de la santé publique) sans vaccination complète poursuivent pendant 7 jours leurs apprentissages à distance. Les élèves contact à risque justifiant d'une vaccination complète ou ayant contracté la Covid depuis moins de deux mois (sur déclaration des parents ou responsables légaux) poursuivent les cours en présentiel.



Dès la rentrée, pour faciliter la vaccination des adolescents (à partir de 12 ans) et des personnels, des séances de vaccination sont prévues dans votre établissement ou à proximité ; l'autorisation d'au moins un parent pour les élèves de moins de 16 ans sera recueillie par les chefs d'établissement.  
**Renseignez-vous auprès de votre établissement.**

Au 29 août 2021, 62 % des enfants âgés de 12 à 17 ans avaient reçu une dose et 43,7% avaient une couverture vaccinale complète. S'agissant du niveau de vaccination des professeurs, au 16 août, 87% déclaraient être déjà entièrement vaccinés ou en attente d'une 2e dose.

L'École a pour mission l'éducation à la santé. Ainsi, pour sensibiliser vos élèves à la vaccination et contribuer à éclairer leur décision, [eduscol](https://eduscol.education.fr) met à votre disposition différentes ressources : vidéos, documents, guides pour organiser un débat, etc.

Ressources pour la vaccination des jeunes de 12ans à 18 ans :

<https://eduscol.education.fr/2792/vaccination-des-jeunes-de-12-18-ans>



Académie de Versailles



## BIEN AÉRER

La principale mesure et la plus efficace pour aérer une salle de classe, c'est d'ouvrir vos fenêtres le plus régulièrement possibles.

En complément, les collectivités locales équippent progressivement les écoles, collèges et lycées de capteurs de CO2 pour déterminer la fréquence et la durée d'aération la plus pertinente.

## VOUS FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE



Cette année, le dispositif du CNED "Ma classe à la maison" est reconduit et simplifié. Plus besoin de se créer un compte pour accéder au service, vous disposez d'une classe virtuelle personnelle avec un lien d'accès unique. Chaque professeur a reçu sur sa messagerie académique, un mail en provenance du CNED contenant deux liens URL avec explication des modalités. Si vous avez besoin de consulter vos URL, d'en créer de nouvelles ou si vous souhaitez organiser des classes virtuelles avec salle

d'attente, consultez les informations sur ce flyer.

Cet outil est une ressource technique pour appuyer votre organisation personnelle de l'enseignement à distance que vous souhaitez mener.

Des fiches partageant les bonnes pratiques numériques de l'enseignement à distance ont été élaborées pour aider et accompagner au mieux les chefs d'établissement, les professeurs et les élèves ; sans compter tous les éléments du plan de continuité pédagogique mis à disposition sur éducol.

Site sur la vaccination des jeunes de 12 à 18 ans :

<https://eduscol.education.fr/2792/vaccination-des-jeunes-de-12-18-ans>

Site du plan de continuité pédagogique : <https://eduscol.education.fr/2227/plan-de-continuite-pedagogique>



## Le planning

### Lundi 13 septembre

8h45 : réunion de direction

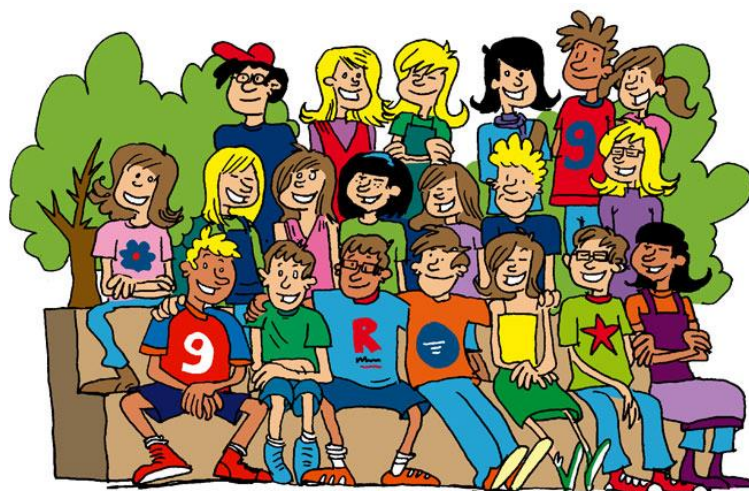
### Mardi 14 septembre

17h15 : Assemblée générale de l'AS du collège Jean Racine au réfectoire

### Mercredi 15 septembre

### Jeudi 16 septembre

### Vendredi 17 septembre



Photos de classes, planning :

horaire	classe	professeur accompagnateur
8h10	6°3	Mme BOUN HIENG
8h30	6°2	M. WEITZEL
8h50	4°5	M. CORDIN
9h10	6°6	M. PEILLON
9h30	5°6	Mme NEHAD
9h50	5°3	M. THEBAULT (PP)
récréation		
10h25	6°1	M. THEBAULT
10h45	4°2	Mme BIONNE
11h05	4°6	M. SCELLIER (PP)
11h25	5°4	Mme MANGE (PP)
11h45	5°2	Mme GOURMET
12h05	3°2	Mme COUSIN-DUPUIS (PP)
pause méridienne		
13h05	4°4	M. CORDIN
13h25	4°1	M. WEITZEL
13h40	4°3	Mme BULTEAU
14h05	3°1	Mme PIETRI
14h25	3°5	Mme PARIGOT
14h40	3°4	M. CHOMIAK
récréation		
15h20	6°5	Mme VAREILLE (PP)
15h40	5°5	M. LE DILY (PP)
16h	3°3	M. SCELLIER
16h20	6°4	Mme MARTIN (PP)
17h	5°1	Mme COUERY (PP)



## Samedi 18 septembre

Réunion des parents avec les professeurs pour les niveaux 5èmes, 4èmes et 3èmes.

**8h30 - 10h30** : réunion des classes de 3èmes

**9h30 - 11h30** : réunion des classes de 4èmes

**10h30 - 12h30** : réunion des classes de 5èmes

### Les prévisions

**Lundi 20 au 24 septembre 2021** : Evaluations 6èmes en Français et en Mathématiques

**Mercredi 22 septembre 2021** : après-midi Ramène tes baskets AS du collège J Racine

**Lundi 27 septembre minuit** : Date limite de dépôt des candidatures au conseil d'administration (les parents d'élèves et les personnels)

**Mercredi 29 septembre** : Matin mise sous pli des bulletins de vote et des professions de foi pour les élections des parents d'élèves

**Mercredi 29 septembre** : 12h20 -17h00 raid des collégiens à la base de loisirs de St Quentin en Yvelines

**Jeudi 30 septembre** : 18h Conseil d'administration à confirmer

**Vendredi 08 octobre** :

8h30 – 16h30 : Elections des personnels au conseil d'administration, bureau à côté de la direction

16h00 – 20h00 : Elections des parents d'élèves au conseil d'administration au réfectoire

**Jeudi 16 décembre** : Concert de Noël



## Elections au sein du collège

### Fonctionnement des instances, le conseil d'administration

#### Présidence

Dans le second degré le conseil d'administration est présidé par le chef d'établissement.

#### Durée du mandat des membres

Conseil d'administration :

Les mandats des membres élus sont d'une année. Ils expirent le premier jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement.

Un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au **titre d'une seule catégorie**.

#### Périodicité des réunions

Conseil d'administration suivant l'article article R. 421-25 du code de l'éducation. Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an.

Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres en exercice composant le conseil. L'ordre du jour est adopté en début de séance.

#### Rôle des représentants de parents d'élèves

Les parents d'élèves élus au conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement (EPL) sont membres à part entière de ces instances: ils y ont voix délibérative.

Dans les établissements d'enseignement du second degré, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et **assurer ainsi une médiation** à la demande d'un ou des parents concernés (Article D. 111-11 du code de l'éducation).



**Dans le second degré** : le conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'établissement. Il adopte le projet d'établissement, le budget et le compte financier de l'établissement ainsi que le règlement intérieur de l'établissement. Il donne son accord sur le programme de l'association sportive, sur les principes du dialogue avec les parents d'élèves. Il délibère sur les questions relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité. Il donne son avis sur les principes sur les outils pédagogiques, sur la création d'options et de sections, etc.

Le nombre de représentants de parents d'élèves au conseil d'administration varie en **fonction du type et de la taille de l'établissement**. Les représentants des parents d'élèves sont au nombre de : ;

- **5** dans un lycée (article R. 421-14 du code de l'éducation) ;
- **5** dans un établissement régional d'enseignement adapté (article R. 421-17 du code de l'éducation) ;
- **6** dans un collège de moins de 600 élèves sans SEGPA (article R. 421-16 du code de l'éducation) ;
- **7** dans les autres collèges (article R. 421-14 du code de l'éducation).

### **Date des élections**

L'élection des représentants de parents d'élèves a lieu au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Les dates précises sont fixées, chaque année, dans une note de service relative aux élections aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE. Cette note est publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale au mois de juin.

### **Parent électeur**

Le corps électoral est constitué des parents d'élèves titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité par décision de justice.

Est électeur chacun des parents, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'établissement scolaire, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité. À ce titre, en l'absence de précision contraire, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs, ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote (circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée s'agissant du premier degré, et circulaire du 30 août 1985 modifiée, pour le second degré).

En savoir plus : une brochure sur l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire est disponible sur le site Eduscol. <http://eduscol.education.fr/cid55419/brochure-sur-l-exercice-de-l-autorite-parentale-en-milieu-scolaire.html>

En cas de séparation des parents, l'établissement scolaire doit demander, en début d'année scolaire, les coordonnées des deux parents conformément aux dispositions de la circulaire du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école. Ainsi, les deux parents figureront sur la liste électorale.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement (arrêté du 13 mai 1985 modifié, pour le premier degré, et article R. 421-26, pour le second degré).

Les parents peuvent être simultanément candidats dans chaque établissement où l'un de leurs enfants est scolarisé.



Les personnels des établissements scolaires sont également électeurs, s'ils sont parents d'élèves scolarisés dans l'établissement où ils travaillent.

## Liste électorale

Au sein des EPLE, le chef d'établissement dresse la liste électorale vingt jours avant l'élection

### Dépôt de la liste électorale :

Texte de référence : article R. 421-30 : « *Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à l'article R. 421-26, la liste électorale, vingt jours avant l'élection* ».

### Consultation et révision de la liste électorale

Vingt jours avant l'élection, la liste électorale est consultable dans le bureau du directeur d'école dans le premier degré et affichée dans les collèges et lycées. Celle-ci peut être modifiée à tout moment jusqu'au jour du scrutin en cas d'erreur ou d'omission (1er degré : circulaire n° 2000-082 du 9 juin modifiée - 2nd degré : circulaire du 30 août 1985 modifiée).

Les parents électeurs peuvent demander, jusqu'au jour du scrutin, au directeur d'école ou au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur les concernant.

### Qui est éligible?

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal (article R. 421-36 du Code de l'éducation).

Tout électeur est éligible ou rééligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Sont éligibles :

- les personnes titulaires de l'autorité parentale qui sont en principe les parents de l'élève ;
- les tiers qui exercent cette autorité parentale par décision de justice.

### Éligibilité des personnels de l'école / de l'établissement

Tout électeur est éligible, sauf s'il est déjà membre du conseil d'école ou du conseil d'administration à un autre titre que celui de représentant des parents :

Les personnels parents d'élèves des établissements, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membres de droit, sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger. Il est, en effet, précisé au dernier alinéa de l'article R. 421-29 du code de l'éducation qu'«un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie».

### Liste de candidats

Peuvent présenter des listes de candidats des fédérations ou unions de parents d'élèves, **des associations de parents d'élèves regroupant exclusivement des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves et ayant pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves (article D. 111-6 du code de l'éducation)** ainsi que des parents qui ne se sont pas constitués en association.

**Les candidatures déposées hors délai sont irrecevables.**



## **Présentation des listes de candidats**

Chaque liste doit comporter au **moins deux noms** de candidat et, au **plus, le double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir** (arrêté du 13 mai 1985 modifié, pour le premier degré et article R. 421-30 du code de l'éducation, pour le second degré). Elles peuvent donc ne pas être complètes mais le nombre de noms portés sur chaque liste ne peut être inférieur à deux.

Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

## **Organisation des élections**

Dans le second degré : le chef d'établissement assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement.

## **Mode de scrutin**

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé. Les suppléants sont élus à la suite des titulaires, dans l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

## **Bulletin de vote**

Les bulletins de vote doivent satisfaire à une présentation identique, conformément au principe d'égalité de traitement des listes constituées ou non en association.

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto). Ils mentionnent exclusivement, à peine de nullité, le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste qu'ils ont déposée.

## **Professions de foi**

Les professions de foi (une page recto-verso maximum est admise) sont élaborées et imprimées par les responsables des listes de candidats. Conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D. 111-9 du code de l'éducation, leur contenu qui doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité de leurs auteurs.

## **Matériel de vote**

Les bulletins de vote, les enveloppes, la notice explicative du vote par correspondance et éventuellement les professions de foi sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, six jours au moins avant la date du scrutin, pour être remis à leurs parents.



## La mise sous pli

Le chef d'établissement organise la mise sous pli du matériel de vote qui est effectuée par les représentants des différentes listes dans les locaux de l'établissement scolaire.

## Bureau de vote

Chaque établissement est dans l'obligation de constituer un bureau de vote. Dans les EPLE, le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence (circulaire du 30 août 1985).

## Déroulement du scrutin

Les listes de candidats sont affichées dans le bureau de vote. Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.

Au sein des EPLE, il appartient au chef d'établissement de fixer les horaires de manière à faciliter la participation des électeurs (article R. 421-30) sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives.

## Modalités de diffusion des documents

La distribution, par l'intermédiaire des élèves, des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi, doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes.

Il ressort des dispositions de l'article D. 111-9 du Code de l'éducation que :

*« Le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.*

*Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.*

*Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école ou le conseil d'administration, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.*

*En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école ou le chef d'établissement estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école ou le chef d'établissement peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues ».*



## Propagande électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs « programmes » en diffusant des documents de propagande électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin.

Il convient de veiller au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les listes, qu'elles soient ou non déjà représentées dans l'établissement.

## Elections des élèves au conseil d'administration

CALENDRIER DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES ÉLÈVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION & DES ECO-DELEGUES	
<b>Du Lundi 20/09/2021  au Vendredi 01/10/2021</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>□ <b>Information</b> aux élèves (rôle du délégué, droits et devoirs du délégué, type de scrutin, conditions d'élection, ...etc.). (Par le Professeur principal ou le Professeur d'EMC).</li><li>□ <b>Dépôt de candidature</b> et, s'ils le souhaitent, présentation des candidats à leurs camarades de classe sous une forme à choisir : bref exposé oral, une affiche, ...etc. (Par le Professeur principal ou le Professeur d'EMC).</li></ul>
<b>Du Lundi 04/10/2021 au Vendredi 08/10/2021</b>	□ <b>Déroulement des élections</b> (Le Professeur Principal ou le Professeur d'EMC) entre le 04 octobre et le 08 octobre 2021 Délégués de classes et éco-délégués
<b>Le Vendredi 08/10/21</b>	□ <b>Date limite</b> de remise du procès-verbal de l'élection au CPE
<b>Le Lundi 11/10/21</b>	□ Proclamation des résultats de toutes les classes (Affichage par le C.P.E.).
<b>Le Lundi 11/10/2021 de</b>	□ Réunion des délégués élus en salle avec Mme ZEMB



<b>14h05 à 15h.</b>	(l'heure sera précisée sur la convocation et par voie d'affichage);  <u>Objet de la Réunion</u> : information concernant l'élection des représentants des élèves au Conseil d'Administration. CVC & autres instances
<b>Le Lundi 18/10/2021 de 14h05 à 15h.</b>	□ Elections des représentants des élèves au Conseil d'Administration, CVC & autres instances (Bureau électoral présidé par M. LUMAT).  <b>Les délégués de classe sont autorisés à ne pas assister au cours de 14h05 à 15h).</b>

## Elections des représentants de parents d'élèves

**Lundi 27 septembre minuit** : Date limite de dépôt des candidatures au conseil d'administration (les parents d'élèves et les personnels)

**Mercredi 29 septembre** : Matin mise sous pli des bulletins de vote et des professions de foi pour les élections des parents d'élèves

**Vendredi 1<sup>er</sup> octobre** : remise du matériel de vote aux parents

**Vendredi 08 octobre** : 16h00 – 20h00 : Elections des parents d'élèves au conseil d'administration au réfectoire

Membres de la communauté éducative, les parents d'élèves participent, par leurs représentants élus, aux conseils d'administration des établissements scolaires.

Le conseil d'administration est une instance dans laquelle les représentants des parents d'élèves peuvent s'impliquer dans le fonctionnement de l'établissement scolaire, en lien avec les autres membres de la communauté éducative.

Les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLE constituent un moment essentiel de la vie des établissements scolaires.

## Quelques informations sur les associations de parents d'élèves

**Qu'est-ce qu'une association de parents d'élèves ?** Une association de parents d'élèves a pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Elle ne regroupe que des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves. Les associations ne peuvent fixer le siège social dans l'enceinte scolaire.



## **Associations de parents d'élèves représentées au sein des instances éducatives**

Il existe plusieurs niveaux de représentation des associations de parents d'élèves :

- au niveau national : le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) ;
- au niveau académique et départemental : les conseils académiques et départementaux de l'Éducation nationale (CAEN, CDEN) ;
- au niveau local : les conseils d'écoles, les conseils d'administration des établissements scolaires et les conseils de classe.

## **Gros plan : fédérations de parents d'élèves représentées au CSE**

Membres représentant les parents d'élèves de l'enseignement public : 9

- 8 représentants de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)
- 1 représentant de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

Membres représentant les parents d'élèves de l'enseignement privé : 3

- 3 représentants de l'association de parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)

L'Etat apporte une aide à la formation des représentants des parents d'élèves appartenant à des fédérations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation.

**Quel est leur rôle dans les écoles et les établissements ?** Dans le cadre de leur mission de représentation de membres de la communauté éducative et de leurs fonctions de médiation et d'information, les associations de parents d'élèves présentes dans l'établissement bénéficient d'un certain nombre de facilités. Elles disposent de moyens matériels : boîtes aux lettres, tableaux d'affichage, accès à la liste comportant les noms et adresses des parents d'élèves de l'établissement qui ont donné leur accord à cette communication. Elles sont autorisées à faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves aux moyens de documents distribués aux élèves.

Les facilités ainsi accordées sont mises en œuvre dans des conditions de stricte égalité entre les associations concernées et dans le respect des principes de fonctionnement du service public d'éducation :

- respecter le principe de laïcité ;
- respecter les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamation ;
- exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

## **Liste des principales associations de parents d'élèves**

Les parents d'élèves se répartissent par affinités idéologiques entre plusieurs associations, constituées, pour les plus importantes, en fédérations :



## FCPE

### Fédération des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public (FCPE)

<https://www.fcpe.asso.fr/>

Elle a été créée en 1947, à l'instigation du Syndicat national des instituteurs et de la Ligue de l'enseignement. Initialement représentée dans les écoles élémentaires, la FCPE s'implante à partir des années 1960 dans le secondaire. La FCPE édite *La revue des parents* et *La famille et l'école*.

## PEEP

### Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) <http://peep.asso.fr/>

Elle a été créée en 1926 sous la dénomination « fédération des associations de parents d'élèves des lycées et collèges » (FAPELC). Elle prend, en 1966, l'appellation de « fédération des parents d'élèves de l'enseignement public » (PEEP) et élargit son champ à tous les secteurs de l'enseignement public de l'école maternelle à l'université. La PEEP édite un périodique *La voix des parents*.

## UNAAPE

### L'Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE)

<https://unaape.asso.fr/site/>

Créée en 1968, l'UNAAPE est une union nationale d'associations autonomes de parents d'élèves. Elle est présente dans les établissements scolaires publics de la maternelle au lycée. L'UNAAPE édite une revue trimestrielle *Présence des Parents*.

## Organisation d'activités à l'intérieur de l'établissement scolaire

Le chef d'établissement prend, en accord avec les responsables des associations présentes dans l'école ou l'établissement, toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour offrir à ces associations les meilleures possibilités de réunion dans l'enceinte scolaire, sans apporter de perturbation au fonctionnement de l'établissement.

### Activités étroitement liées aux activités d'enseignement

Les associations de parents d'élèves peuvent organiser dans les établissements scolaires des réunions de travail ou d'information à l'attention des parents d'élèves ou des élèves de l'établissement. Ces réunions peuvent prévoir ou non la participation d'enseignants. Elles peuvent également proposer et organiser certains services en faveur des parents d'élèves ou des élèves, comme par exemple des prêts et bourses de livres.

